

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Tribunal de police de Paris

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 03/02/2022
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 03/01/2022
Délibéré le 03/02/2022

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Paris le TROIS FEVRIER DEUX
MILLE VINGT-DEUX, à NEUF HEURES en chambre, ainsi constituée :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal,

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Mode de comparution :

- comparant assisté de Maître ALAGAPIN-GRAILLOT Aïley avocat au barreau de PARIS (Toque B1083) à l'audience du 03/01/2022 ;
- comparant à l'audience du 03/02/2022 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

REJETTE les exceptions de nullité de [REDACTED] et [REDACTED]

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE [REDACTED] au paiement d'une amende de **HUIT CENTS EUROS (800 euros)** pour les faits de : **NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI - SECTEUR A CONCURRENCE LIMITEE** commis le [REDACTED] à [REDACTED] et sur l'étendue de la région [REDACTED] ;

ORDONNE la restitution des scellés suivants :

- numéro DEUX : « Un billet de cent (100) euros, Vingt deux billets de cinquante (50) euros, Quatre vingt dix billets de vingt (20) euros, Total de trois mille (3000) euros »
- numéro TROIS : « Trois billets de cinquante (50) euros, Onze billets de vingt (20) euros, Six billets de dix (10) euros, Quatorze billets de cinq (5) euros, Total de cinq cents (500) euros »
- numéro QUATRE : « Le véhicule de marque Peugeot, modèle 508, immatriculé [REDACTED] »
- numéro CINQ : « Les deux clés du véhicule de marque Peugeot, modèle 508, immatriculé [REDACTED] »
- numéro SIX : « Le certificat d'immatriculation du véhicule de marque Peugeot, modèle 508, immatriculé [REDACTED] »


A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par [REDACTED], présidente, assistée de [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La greffière



La Présidente



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

24/02/22